



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Grand-Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du**

**15 OCT. 2025**

mettant en demeure la société SARDI  
de respecter des prescriptions d'exploitation de ses installations  
15 Route du Rohrschollen 67000 Strasbourg  
(AIOT n°0006700391)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société SARDI, à STRASBOURG, relative à l'exploitation des installations de récupération et de pré-traitement de déchets banals ainsi qu'aux installations connexes, et autorisant et réglementant l'exploitation d'une ligne de transformation de déchets non dangereux et de capacités supplémentaires de broyage de bois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2015, portant prescriptions complémentaires à la Société SARDI à STRASBOURG ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 26 août 2025, des installations de la société SARDI à STRASBOURG ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 susvisé prévoit que :  
*« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques (...) Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation. » ;*

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 26 août 2025, l'inspection a constaté, dans le stock déchets industriels non dangereux (DIND), la présence d'un bidon portant la dénomination F300, muni d'une étiquette indiquant un danger de corrosivité et une marque « dangereux du point de vue de l'environnement », déchet ainsi qualifié de dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, les prescriptions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.1.7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 susvisé prévoit que :  
*« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) - les plans tenus à jour, (...) » ;*

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 26 août 2025, malgré la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté les plans des installations prétextant que ceux-ci n'étaient pas à jour et qu'en conséquence, leur présentation n'était pas pertinente ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, les prescriptions de l'article 1.1.7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter

La société SARDI, située 15 rue du Rohrschollen à Strasbourg, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 susvisé et reprises ci-après :

#### - Article 5.2.2 - Séparation des déchets :

« [...] »

*L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.*

[...] »

#### - Article 1.1.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION :

« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

(...)

- les plans tenus à jour,

(...) »

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 : exécution**

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARDI 15 rue du Rohrschollen à Strasbourg, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

  
la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

